

LIGUE de GUADELOUPE de FOOTBALL

Siège : 4-6 rue du Gommier, Résidence de la Darse, 97110 Pointe-à-Pitre

Annexe 5 – Procès-verbal du Comité de Direction du 17 août 2026

CIRCULAIRE Ententes Saison 2026-2027

Les dispositions applicables aux ententes d'équipes sont fixées par l'article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En application de ces dispositions, la Ligue de Guadeloupe de Football précise les modalités de création, de fonctionnement entre les clubs affiliés, ainsi que les conditions de d'atteinte des obligations d'équipes de jeunes.

1. Objet

Une entente a pour objet de permettre à deux ou plusieurs clubs affiliés à la Ligue de Guadeloupe de Football de mettre en commun leurs licenciés afin de constituer une ou plusieurs équipes dans les catégories autorisées lorsque leurs effectifs, pris isolément, ne permettent pas une participation normale aux compétitions.

L'entente constitue une mesure destinée à favoriser le maintien et le développement de la pratique du football sur le territoire.

2. Constitution de l'entente

Toute demande de création d'une entente doit être formulée par voie dématérialisée, exclusivement par l'intermédiaire de Footclubs (section « Vie du club »).

La date limite de constitution de l'entente est fixée au 23 août 2026 23h59

La création de l'entente est subordonnée à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

3. Club support

Les clubs constituant l'entente désignent un club support. Celui-ci assure les relations administratives avec la Ligue de Guadeloupe de Football et accomplit l'ensemble des formalités relatives à l'engagement et au suivi de l'équipe.

4. Durée

L'autorisation accordée à une entente est valable pour une seule saison sportive. Elle peut être renouvelée sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande et de son homologation par le Comité de Direction.

5. Licenciés

Les joueurs participant à une entente demeurent licenciés auprès de leur club d'appartenance et conservent les droits attachés à leur licence. Le nombre minimum de licenciés nécessaires à la constitution d'une entente est fixé par décision du Comité de Direction.

Nombre minimum de licenciés par club :

En foot à 11, chaque club doit disposer d'un minimum de 8 licenciés au 31 janvier 2027 dans chaque catégorie engagée en entente.

En foot à 8, chaque club doit disposer d'un minimum de 5 licenciés au 31 janvier 2027 dans chaque catégorie engagée en entente.

À défaut, aucun des clubs composant l'entente ne pourra être considéré comme satisfaisant à ses obligations réglementaires.

6. Ententes de jeunes

Les ententes peuvent être autorisées dans les catégories de jeunes définies par les règlements de la Ligue, soit en Catégorie U15, U16F, U18 et réserves.

Lorsqu'une entente est constituée afin de satisfaire aux obligations réglementaires relatives aux équipes de jeunes, **le nombre d'équipes engagées dans l'ensemble des catégories doit être au minimum supérieur au nombre d'équipes exigé du club soumis aux obligations les plus importantes.**

À défaut, aucun des clubs composant l'entente ne pourra être considéré comme satisfaisant à ses obligations réglementaires.

7. Ententes Seniors

Des ententes peuvent être autorisées dans les compétitions Seniors féminines, Futsal féminin, Futsal masculin, Beach soccer, Vétérans + 35 Foot à 8.

8. Nombre de clubs

Une entente peut être constituée entre deux ou trois clubs affiliés maximum.

9. Catégories concernées

Les ententes peuvent être autorisées dans les catégories suivantes.

- U15
- U18
- Séniors masculins (R3 Réserves)
- Séniors féminins
- U16 féminines
- Vétérans + 35 Foot à 8
- Futsal
- Futsal féminin
- Beach soccer

Le Comité de Direction peut adapter cette liste selon les nécessités des compétitions.

10. Dénomination – Couleurs – Installations

L'équipe est engagée sous la dénomination déclarée lors de la demande d'autorisation. Elle évolue sous les couleurs validées par la Ligue. Les rencontres peuvent être organisées sur les installations des clubs composant l'entente sous réserve de leur homologation.

11. Compétitions

Les équipes constituées en entente participent aux compétitions organisées par la Ligue et la Ligue Antilles-Guyane de Football dans les conditions prévues par les règlements applicables.

Les équipes en entente ne peuvent pas participer aux compétitions nationales.

12. Fin de l'entente

À défaut de renouvellement ou en cas de dissolution anticipée, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués au club support.

13. Contrôle

La Ligue de Guadeloupe de Football peut procéder à tout contrôle utile afin de vérifier le respect de la présente circulaire. En cas de manquement, le Comité de Direction peut retirer l'autorisation accordée à l'entente.

14. Cas non prévus

Les situations non prévues par la présente circulaire sont tranchées par le Comité de Direction de la Ligue de Guadeloupe de Football conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.